



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 314

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 14 OCTOBRE 2022 A 23H JUSQU'AU 16 OCTOBRE 2022 À 20H : VOIE DES SPORTS - PARKING DU GYMNASÉ ANDRÉ MESSAGER – DANS LE CADRE DU BANQUET DES SENIORS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant les notes préfectorales du 18 juillet et du 16 août 2016 relatives à la sécurisation des rassemblements ;

Considérant l'organisation du banquet des seniors qui se tiendra le samedi 15 octobre et le dimanche 16 octobre 2022 au gymnase André-Messager à Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- /

Réception en sous-préfecture le : /

Publication le : 28/07/2022

Notification le : /

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance des espaces publics et assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la Voie des Sports afin de prévenir tous risques ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de manière temporaire, sur la voie des sports et le parking du gymnase André Messager à TAVERNY, à compter du vendredi 14 octobre 2022 à 23h00 jusqu'au dimanche 16 octobre 2022 à 20h, sauf services de secours, services publics et organisateurs.

Article 2 :

La circulation routière sera strictement interdite sur la totalité de la voie des sports à compter du vendredi 14 octobre 2022 à 23 h jusqu'au dimanche 16 octobre 2022 à 20h.

Article 3 :

Les services techniques de la ville procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants).

Article 5 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur Le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Taverny, Monsieur Le Chef de Centre de secours de Taverny et Madame La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 juillet 2022

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

Florence PORTELLI

